

1. Qu'est-ce que c'est ?

En 2019, le tabac a été responsable de plus de 75 000 décès. La fumée de tabac contient plus de 4 000 substances chimiques parmi lesquelles : la nicotine, des irritants, des produits toxiques et de nombreux cancérigènes.

Les fumeurs ne sont pas les seules victimes de ces fumées, leur entourage en fait aussi partie. La lutte contre le tabagisme passif est devenue une priorité de santé publique.

2. Point réglementaire

L'employeur a une obligation de sécurité vis-à-vis de ses agents. Pour cela, il doit mettre en œuvre et faire respecter toutes les dispositions relatives à ce sujet :

- L'article R. 3512-2 du Code de la santé publique mentionne l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif incluant les lieux de travail y compris les véhicules,
- Le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 est relatif à l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, incluant les lieux de travail dont les véhicules,
- L'article R. 3511-6 du Code de la santé publique est relatif à la mise en place d'emplacements pour les fumeurs après consultation du CST.

En cas de manquement à ces obligations, l'employeur encourt des sanctions pénales.

3. Quels sont les effets sur la santé ?

- De la dépendance provoquée par la nicotine,
- Des maladies cardiovasculaires (infarctus du myocarde, accidents vasculaires cérébraux, hypertension...),
- Des maladies respiratoires,
- Des cancers (du poumon, de la gorge, des lèvres, du pancréas...).

Attention, le tabac pendant la grossesse augmente de façon accrue le risque de complications (fausse couche, grossesse extra-utérine...).

4. Comment se protéger ?

- La meilleure des solutions est d'arrêter de fumer. Il est possible de faire appel à la médecine préventive pour obtenir de l'aide et des conseils,
- Mettre à disposition des emplacements réservés aux fumeurs est une recommandation et nullement une obligation. Cet emplacement doit être équipé d'un dispositif de renouvellement d'air et son efficacité doit être attestée par l'installateur ou la personne chargée de la maintenance. Une signalisation, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit également exister.